



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

**Discours de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO,
à l'occasion de la réunion d'information
avec les délégués permanents
au sujet de la Convention pour la protection
et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

UNESCO, le 23 mars 2007

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

L'entrée en vigueur il y a cinq jours, le 18 mars, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est un grand motif de satisfaction pour moi et pour l'UNESCO, ainsi que pour la communauté internationale dans son ensemble.

En effet, depuis son adoption par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session en octobre 2005, jusqu'aux trente ratifications nécessaires à son entrée en vigueur, le 18 décembre dernier, quatorze mois seulement se sont écoulés. C'est je crois un record absolu en matière d'instrument normatif dans le domaine culturel. L'adhésion de la Communauté européenne en tant qu'organisation d'intégration économique régionale, permise grâce à certaines dispositions de la Convention, a également constitué une première.

La rapidité avec laquelle les États membres ont ratifié cette Convention révèle certainement l'ampleur des attentes placées en elle. Elle témoigne du large consensus atteint pendant le processus de négociation et de la forte mobilisation des États et de la société civile, qui n'a pas faibli après l'adoption par la Conférence générale.

Aujourd'hui, je suis heureux de constater que plus de 50 États membres ont ratifié la Convention (très précisément 55 au 20 mars). La Conférence des Parties devra par conséquent élire un Comité intergouvernemental composé de 24 membres, l'étape d'un comité à 18 membres n'étant plus d'actualité, puisque prévu pour un nombre inférieur à 50 Parties.

Malheureusement, la répartition géographique des États Parties reste très déséquilibrée. Alors que le Groupe I compte 19 États Parties, l'Asie-Pacifique n'en compte que deux, de même que la région arabe. Si de nombreux États ont amorcé leur processus interne, ils n'ont pas tous pu l'achever à ce jour. Il est pourtant fondamental, pour une mise en œuvre efficace des objectifs de coopération et de solidarité portés par la Convention, que l'ensemble des régions du monde soit représenté de manière équilibrée.

Je veux aujourd'hui saluer ici l'engagement des États qui ont d'ores et déjà ratifié la Convention, et inviter ceux issus des régions faiblement représentées à le faire aussi rapidement que possible.

Avec elle, la communauté internationale dispose désormais d'un socle normatif complet dans le domaine de la culture, avec en particulier trois instruments qui constituent les bases de la préservation et de la promotion de la diversité culturelle : la Convention sur le patrimoine mondial naturel et culturel adoptée en 1972, la Convention sur le patrimoine immatériel adoptée en 2003, et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée en 2005.

Ces textes représentent le cadre réflexif, éthique et stratégique adopté par les États membres de l'UNESCO. Ils constituent le fondement des politiques permettant d'appréhender la diversité culturelle, considérée comme « patrimoine commun de l'humanité » par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles se démarque des conventions consacrées au patrimoine, en ce qu'elle est avant tout dédiée à la circulation des activités, biens et services culturels, outils contemporains privilégiés de diffusion de la culture.

Elle complète utilement le dispositif destiné à protéger le génie créateur des individus et des peuples à l'échelle mondiale, et en particulier la Convention de 2003, qui a pour objectif de préserver un autre aspect fondamental de la diversité culturelle, celui des expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi il est fondamental de mener une réflexion dans un esprit de complémentarité à mesure que nous progressons dans les directives opérationnelles de mise en œuvre de ces deux conventions.

La Convention de 1972 a également sa contribution à apporter pour ce qui est des produits les plus exceptionnels de ce génie créateur, de même que la Convention de 1970 pour les produits faisant l'objet d'un trafic illicite.

Nous savons qu'aucun pays aujourd'hui ne peut s'affranchir de références à la culture : son rôle est largement reconnu comme ferment du développement. La convention de 2005 établit cette corrélation de manière explicite et vient renforcer la conception du développement partagée au sein de la famille des Nations Unies : un développement humain fondé non seulement sur la croissance économique, mais aussi sur l'épanouissement des individus et des groupes sociaux, et au regard duquel la culture a une place centrale.

On le sait, les enjeux du développement et de la mondialisation sont parfois difficiles à saisir, et en tout état de cause très complexes. Mais, comme je le disais au Forum économique international des Amériques, en juin dernier à Montréal, « gardons-nous d'opposer artificiellement une mondialisation diabolisée à un passé sacralisé : la mondialisation pourrait être et sera probablement une immense avancée pour l'histoire de l'humanité, pourvu que nous sachions en dégager toutes les potentialités et en maîtriser toutes les conséquences. Pourvu surtout qu'elle s'effectue au bénéfice de l'humain dans ses valeurs les plus profondes ».

Faire que les expressions culturelles des différents groupes sociaux soient accessibles dans chaque pays et que chacun puisse avoir accès non seulement aux expressions diversifiées de sa propre culture, mais aussi à celles des autres cultures : tel est l'objet de cette Convention, qui reconnaît l'égale dignité de toutes les cultures.

On le comprend, la tâche est immense, et complexe.

La Convention reconnaît pour la première fois que les activités, biens et services culturels, sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens. Ces derniers, fruits de la créativité, nécessitent que celle-ci s'épanouisse librement. Elle doit pour ce faire recevoir les soins qu'un jardinier apporte à une plante fragile. Soutenus par ces soins, les activités, biens et services culturels, issus de la combinaison de contenus culturels et de mesures visant à créer un environnement propice aux industries culturelles, contribueront au développement durable. Confortées dans leur valeur intrinsèque, les expressions culturelles redynamisées ne seront plus menacées par celles de l'Autre, mais pourront se livrer à un dialogue fécond entre elles. Nous le savons, c'est dans ce processus dynamique que les cultures se réinventent en permanence.

Chaque État doit à présent s'approprier le texte, l'analyser, en mesurer les implications et les impacts pour ce qui le concerne. À cette fin, un kit d'information contenant le texte de la Convention et deux brochures, l'une intitulée « 10 clés » et l'autre « 30 questions fréquemment posées », vous a été distribué. Ces documents ont été préparés par la Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, dirigée par Mme Katerina Stenou, qui a accompagné tout le processus d'élaboration de cette Convention.

À l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention, un site Internet a été créé, au sein du site de la Culture, consacrée à cette Convention. Il sera mis à jour en permanence pour permettre à la communauté internationale de se tenir informée des évolutions au jour le jour. Vous y trouverez, le moment venu, tous les documents des organes de la Convention.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je souhaiterais à présent vous exposer les grandes lignes du calendrier envisagé pour sa mise en œuvre, et souligner l'importance des problématiques qui seront discutées au sein de ses organes.

L'organe souverain de la Convention est la Conférence des Parties, qui se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Je souhaite convoquer sa première réunion du 18 au 20 juin 2007 au Siège de l'UNESCO.

Je tiens à préciser que seules les Parties ayant déposé leur instrument de ratification auprès de l'UNESCO avant le 20 mars 2007, soit trois mois avant la clôture de cette réunion, pourront participer en qualité de Parties à cette première réunion, avec plein droit de vote. Il s'agit en l'occurrence de 56 Parties.

D'autres États pourront, bien entendu, y assister en tant qu'observateurs.

Dans l'attente de l'adoption de son règlement intérieur, qui sera l'un des premiers points de son ordre du jour, et qui précisera les critères propres au statut d'observateur, j'inviterai également pour cette première réunion un certain nombre d'observateurs, organisations non gouvernementales et organisations intergouvernementales ayant été associées au processus d'élaboration de la Convention.

Cette première Conférence des Parties aura un lourd agenda. Il lui incombera en particulier d'élire les 24 membres du Comité intergouvernemental.

La Conférence devra également donner mandat au Comité intergouvernemental en vue de la préparation des directives opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

Elle aura à créer le Fonds international pour la diversité culturelle, auquel les contributions sont, je le rappelle, volontaires. J'espère que les Parties à la Convention seront nombreuses à y contribuer.

Les tâches et responsabilités du Comité intergouvernemental seront nombreuses et importantes. Il devra élaborer les directives opérationnelles pour que l'esprit et la lettre du texte de la Convention prennent effet dans la réalité.

Il se lancera donc dans un vaste chantier de réflexion, « où beaucoup doit être inventé », pour reprendre un commentaire que vous êtes nombreux à avoir formulé.

Outre les conditions régissant l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle, il aura également à établir le format des Rapports sur les mesures prises par chaque Partie en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire. Ces rapports devront être présentés à l'UNESCO tous les quatre ans puis être transmis à la Conférence des Parties par le

Comité intergouvernemental accompagnés de ses observations. Il faudra donc identifier les champs d'information, déterminer les données existantes et celles qui peuvent être recueillies de manière fiable et dans des délais acceptables par tous.

La première réunion du Comité intergouvernemental pourrait se tenir en décembre 2007. Elle revêtira une importance particulière puisqu'elle aura pour tâche essentielle de poser des fondations solides et durables à l'élaboration de directives opérationnelles claires et susceptibles d'être mises en œuvre par l'ensemble des Parties.

Par la suite, nous pourrions envisager une session extraordinaire du Comité en mai 2008, et une autre session ordinaire à l'automne 2008, suivie, si nécessaire, d'une autre session extraordinaire en février 2009. La deuxième Conférence des Parties pourrait alors se tenir, deux années après la première, en juin 2009, afin d'adopter l'ensemble des textes préparés par le Comité. Il y aurait donc, entre les deux Conférences des Parties, deux sessions ordinaires du Comité ainsi que deux sessions extraordinaires. Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une indication très préliminaire, qui devra être précisée au fur et à mesure de l'avancement concret des travaux et des besoins qui se feront sentir, et qui sera remise à l'appréciation des organes délibérants.

En outre, des réunions d'experts devront être planifiées sur des sujets spécifiques qui nécessitent une mise au point conceptuelle ou qui émergeront des débats. À titre indicatif, en juillet 2007, une réunion d'experts sera organisée à Madrid sur le thème de la coopération internationale ; une autre sera organisée sur les liens entre les différentes conventions majeures de l'UNESCO dans le domaine culturel, et en particulier l'articulation entre celles de 2003 et 2005.

La mise en œuvre de cette Convention, comme vous le savez, incombe aux États parties. Les fonctions de l'UNESCO sont clairement explicitées dans le texte. En vertu des articles 19 et 24, le Secrétariat de l'UNESCO assiste les organes directeurs de la Convention dans l'organisation de leurs réunions et prépare la documentation. Il aide également les organes de la Convention dans l'application de leurs décisions et leur fait rapport. De plus, grâce à ses mécanismes internes, l'Organisation facilitera, en coopération avec son Institut des statistiques, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations statistiques et de toute

l'information relative aux bonnes pratiques concernant la diversité des expressions culturelles.

C'est la Section de la diversité des expressions culturelles, dirigée par Mme Galia Saouma-Forero, au sein de la Division des expressions culturelles et des industries créatives, qui assurera le Secrétariat de la Convention, comme je l'ai annoncé dans ma note bleue en date du 25 janvier dernier concernant la réorganisation du Secteur de la culture, après avoir procédé aux consultations d'usage auprès du Conseil exécutif à sa session d'automne. Je saisis cette occasion pour vous rappeler que l'ADG/CLT organisera le 28 mars prochain une deuxième réunion d'information à votre intention sur la réorganisation du Secteur, qui vous permettra de clarifier, le cas échéant, tous les détails de cette réorganisation.

Dans le cadre des mesures visant la coopération pour le développement, l'UNESCO sera particulièrement active à deux niveaux : celui du renforcement des capacités, et à travers l'établissement de partenariats entre secteur public, secteur privé et organisations à but non lucratif.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de rapprocher, au sein d'une même section, le Secrétariat de la Convention et le programme de l'Alliance globale pour la diversité culturelle, qui pourra utilement contribuer à la mise en œuvre des objectifs de la Convention. En tant que système flexible de partenariats avec la société civile et le secteur privé dans le domaine des industries créatives, il constituera, avec le Fonds international pour la diversité culturelle, un des mécanismes opérationnels au service du développement des industries culturelles.

De même, l'Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste s'inscrit dans la ligne des principes de la Convention et permettra un suivi des mesures prises pour la protection des droits des artistes et des créateurs. L'Observatoire sur la lutte contre la piraterie, qui est relié à la Convention universelle du droit d'auteur, complètera ce cadre adapté aux arts et aux industries créatives. La Section de la diversité des expressions culturelles sera ainsi également chargée de mettre en œuvre des programmes d'activités aptes à développer et renforcer les capacités dans ce domaine. Ces propositions figurent dans le projet du 34C/5 qui sera soumis au Conseil exécutif à sa prochaine session.

Je suis maintenant prêt, ainsi que la Sous-Directrice générale pour la culture et les collaborateurs à mes côtés, à répondre à vos éventuelles questions.